



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement,**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-I-860

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaires N° 2015-I-1419 réglementant l'exploitation d'un établissement de fabrication de bouteilles en verre exploité par la société O-I France sur le territoire de la commune de Béziers

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 99-I-3608 du 2 novembre 1999 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de bouteilles en verre sur le territoire de la commune de Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2015-I-1419 du 22 juillet 2015 réglementant l'exploitation de cet établissement ;
- VU** le récépissé de bénéfice des droits acquis N° 16-70B du 21 octobre 2016 pris suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le changement de raison sociale de la société O-I Manufacturing France en O-I France ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- VU** la proposition d'actualisation du montant des garanties financières transmise au préfet et à l'inspection des installations classées le 4 janvier 2019 ;
- VU** les modifications notables portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société O-I France le 12 mars 2020 et complétées le 4 mars 2021 concernant la modification du système de lubrification des moules et la création d'un stockage déporté d'acétylène ;
- VU** le courriel adressé le 29 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** les observations émises par l'exploitant le 29 avril 2021 et le 26 mai 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD34/H1/2021-111 en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société O-I France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918, 69611 Villeurbanne, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Béziers, ZA Béziers Ouest, 205 rue de la verrerie, un établissement de fabrication de bouteilles en verre est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Abrogation des actes antérieurs.

Le récépissé de bénéfice des droits acquis N° 16-70B du 21 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1419 du 22 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Capacité |
|----------|---------|---|--|----------|
| 2530 | A | Fabrication et travail du verre 1. Pour les verres sodocalciques | Four verrier (sodocalcique) de 27 500 kW d'une capacité maximale de 500 t/j, trois feeders fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 1 782 + 1 814 + 2 065 kW, trois fours à arches fonctionnant au gaz naturel destinés à la cuisson des bouteilles, d'une puissance thermique de 3 × 1 392 kW. Capacité de production : 550 t/j | 550 t/j |

| | | | | |
|------|----|---|--|------------------------|
| 2531 | A | Travail chimique du verre | 1 unité de traitement de trichlorure monobutyl étain (organo étain) Volume maximum de produit de traitement : 1 000 l | 1 000 l |
| 3330 | A | Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour | Identique à la rubrique 2530 | 550 t/j |
| 1510 | E | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) | Stockages de produits finis sur palettes représentant 1 680 tonnes de matières combustibles (cartons, bois, plastiques) Volume des entrepôts : 150 000 m³ n.b. : existence d'un stockage sous tente de palettes de bouteilles en verre vides, considéré comme incombustible et ne relevant donc pas de la rubrique 1510 (volume sous tentes : 52 000 m ³) | 150 000 m ³ |
| 2921 | E | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air | 8 TAR pour un total de puissance thermique évacuée maximale de 9 541 kW | 9 541 kW |
| 1185 | D | Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction | Installations d'extinction au FM200 : - salle électrique composition : 128 kg ; - salle électrique TGBT fluide : 248 kg ; - salle électrique secteur froid : 219 kg ; - salle électrique TGBT : 366 kg ; - salle électrique fusion : 118 kg ; - salle électrique ligne 10 : 151 kg ; - salle électrique ligne 11 : 150 kg ; - salle électrique ligne 12 : 134 kg ; Quantité de fluide : 1 514 kg | 1 514 kg |
| 1532 | D | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues | Stockage de palette en bois au local BSE Stockage extérieur de palette en bois Volume stocké : 9 000 m³ | 9 000 m ³ |
| 2515 | D | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | 1 mélangeuse à la tour de composition : 45 kW 1 concasseur : 7,5 kW des tamiseurs / cribles vibrants : 10 kW 1 broyeur : 80 kW Puissance maximale : 142,5 kW | 142,5 kW |
| 2563 | DC | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles | Traitement des métaux et matières plastiques : Atelier M2S = 1450 litres Atelier ADF = 125 litres Quantité de produit mise en œuvre : 1 575 litres (base hydrosoluble utilisée : Biaudenet) | 1 575 l |
| 2575 | D | Emploi de matières abrasives | 3 installations de grenailage (9 + 18 + 6 kW) soit une puissance totale de 33 kW | 33 kW |
| 2910 | DC | Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse | Chaudière : 1 054 kW Groupe électrogène : 800 kW Radian gaz : 1 060 kW Four housage : 360 kW Moto pompe incendie : 155 kW Puissance thermique totale : 3 429 kW | 3 429 kW |

| | | | | |
|------|---|---|---|--------|
| | | telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, [...] | | |
| 4130 | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides | Quantité totale susceptible d'être présente : 3 tonnes | 3 t |
| 4719 | D | Acétylène (numéro CAS 74-86-2) | 2 cadres de 9 bouteilles + 4 bouteilles pour les opérations de maintenance : 234 kg maximum 10 cadres de 8 bouteilles pour le poteyage : 616 kg Quantité totale : 850 kg | 850 kg |

* A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) et D (déclaration).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF GLS (verreries).

Article 4. Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1419 du 22 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 356 379,93 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, en prenant en compte un indice TP01 de 110,2 (paru au JO du 15/11/2018 ; valeur dans la base 2010 : 720,1) et un taux de TVA de 20 %.

Article 5. Installations de stockage d'acétylène

Les dispositions de l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1419 du 22 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations du site visées à la rubrique 4719 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719, dans les conditions prévues pour les installations nouvelles.

Article 6. Installations de combustion

Au chapitre 9.2. de l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1419 du 22 juillet 2015 susvisé est ajouté l'article 9.2.6. Installations de combustion :

Les installations du site visées à la rubrique 2910 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Article 7. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Béziers et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O-I France.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr